

Le 17 août 2016

JORF n°0188 du 13 août 2016

Texte n°10

Décret n° 2016-1102 du 11 août 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité »

NOR: AFSS1614294D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/11/AFSS1614294D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/11/2016-1102/jo/texte>

Publics concernés : salariés et employeurs.

Objet : création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret a pour objet de créer un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Ce traitement permettra la mise à disposition d'informations et de services auprès des salariés titulaires du compte ainsi que des employeurs.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 712-2, R. 741-1-2 et R. 741-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-17-1-2 et L. 351-6-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4162-1 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 6 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 mars 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Conformément à l'article L. 4162-1 du code du travail, est autorisée la création, par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité ».

Ce traitement a pour finalités :

1° D'assurer le stockage des données relatives aux conditions de travail des personnes exposées aux facteurs de risques professionnels définis à l'article D. 4161-2 du code du travail ;

2° De contrôler le nombre de points acquis et d'assurer le suivi des recours ;

3° De permettre au bénéficiaire du compte d'utiliser les points acquis conformément aux articles L. 4162-4 et R. 4162-4 à R. 4162-6 du code du travail ;

4° D'assurer la gestion et le suivi des comptes personnels de prévention de la pénibilité ;

5° De produire des statistiques anonymes utiles à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de retraites et de prévention de la pénibilité.

Article 2

Les données utilisées par le traitement mentionné à l'article 1er sont les suivantes :

I. - Les données relatives au salarié ou ancien salarié titulaire du compte :

1° Les données d'identification du titulaire du compte :

a) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

(NIR) et celui ou ceux qui lui auraient été précédemment attribués ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, un numéro identifiant d'attente (NIA) attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à partir des données d'état civil, pour l'ensemble des organismes ;

b) Les nom de famille, nom d'usage et prénoms ;

c) Le sexe ;

d) La date et le lieu de naissance ;

e) Le cas échéant, la date de décès ;

f) Les adresses postale et électronique personnelles du titulaire du compte et son numéro de téléphone ;

g) La commune, le département et le pays de résidence ;

2° Les données relatives à la vie professionnelle du salarié nécessaires à la tenue du compte ;

3° Les données relatives à l'exposition aux facteurs de risque :

a) Les périodes d'expositions ;

b) Les facteurs de risques professionnels ;

4° Les données relatives aux cotisations additionnelles de pénibilité concernant le salarié :

a) Le montant des cotisations ;

b) Le montant de l'assiette ;

c) Le taux de cotisation ;

5° Les données relatives au nombre de points acquis par le salarié au cours de sa carrière ;

6° Les données relatives à l'utilisation des points acquis :

a) Le nombre de points convertis en heures de formation professionnelle au titre de l'article L. 4162-5 du code du travail ;

b) Les périodes de réduction de durée de travail au titre de l'article L. 4162-6 du code du travail ;

c) Les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre de l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.

II. - Les données relatives à l'employeur :

1° Le SIRET, le code d'activité principale (NAF) et le code du régime d'affiliation ;

2° La raison sociale ;

3° L'adresse postale ;

4° Le code INSEE de la commune ;

5° Les effectifs de l'entreprise ;

6° Le relevé d'identité bancaire ;

7° Les taux de cotisations mentionnés à l'article L. 4162-19 du code du travail et le montant de cotisation déclaré.

III. - Les données relatives à l'organisme financeur mentionné à l'article R. 4162-15 du code du travail :

1° Les données d'identification ;

2° Le relevé d'identité bancaire.

IV. - Les données relatives à la gestion et au suivi des comptes personnels de prévention de la pénibilité.

Article 3

Les données du compte personnel de prévention de la pénibilité sont issues de la déclaration sociale nominative prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ou, à défaut, de la déclaration annuelle des données sociales et, en ce qui concerne les employeurs agricoles, de la déclaration spécifique prévue par les articles R. 712-2, R. 741-1-2 et R. 741-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les données relatives à l'adresse postale sont issues des déclarations des employeurs et du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS).

Les données relatives à l'adresse électronique sont issues du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS).

Les données du compte personnel de prévention de la pénibilité alimentent le répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) prévu à l'article L. 161-17-1-2 du code de la sécurité sociale ou, à défaut, le système national de gestion des carrières (SNGC) de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Article 4

Les salariés et anciens salariés titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité y accèdent par un portail internet dédié qui leur permet de consulter leur compte, d'effectuer une demande d'utilisation des points ou de transmettre des pièces justificatives.

Les employeurs accèdent à un portail internet dédié qui leur permet de consulter les informations les concernant et de transmettre des pièces justificatives.

Sont destinataires des données mentionnées à l'article 2 les agents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des organismes du régime général chargés de l'assurance vieillesse et des organismes de la Mutualité sociale agricole, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur de leur organisme.

Sont destinataires des données mentionnées à l'article 2, à l'exception des données mentionnées aux b et f du 1° du I, au 6° du II et au 2° du III de cet article, les agents des organismes du régime général chargés de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles.

Les services statistiques des ministères chargés du travail, des affaires sociales et de la santé sont destinataires des données mentionnées à l'article 2, à l'exception des données mentionnées aux b et f du 1° du I, au 6° du II et au 2° du III de cet article, dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 visée ci-dessus.

Ont accès aux données de la base d'archivage mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5, dans le cadre de leurs missions et pour la finalité mentionnée au 5° de l'article 1er, les agents exerçant des activités statistiques individuellement désignés et dûment habilités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des organismes du régime général chargés de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse et des organismes de la Mutualité sociale agricole, ainsi que les agents des services de l'Etat placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture, du budget et de la fonction publique.

Pour la finalité mentionnée au 3° de l'article 1er, sont destinataires des données mentionnées aux a et b du 1° et au a du 6° du I de l'article 2 les agents de la Caisse des dépôts et consignations, individuellement désignés et dûment habilités, qui assurent la gestion du compte personnel de formation.

Article 5

Les données mentionnées à l'article 2 sont conservées dans le compte personnel de prévention de la pénibilité trois ans après la liquidation de la pension de vieillesse du salarié ou, le cas échéant, après son décès, ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

Pour répondre à la finalité mentionnée au 5° de l'article 1er, les données du compte personnel de prévention de la pénibilité, à l'exception de celles mentionnées aux a, b et f du 1° du I, au 6° du II et au 2° du III de l'article 2, sont conservées, dans un environnement logique séparé, distinct du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Article 6

Les personnes auxquelles les données mentionnées à l'article 2 se rapportent sont informées des modalités d'exercice de leurs droits d'accès aux données les concernant et

de rectification de celles-ci, par leur employeur ou par l'organisme du régime général chargé de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse compétent ou la caisse de mutualité sociale agricole compétente.

Les droits d'accès aux données et de rectification de celles-ci s'exercent auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement dont la création est autorisée par l'article 1er du présent décret.

Article 7

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri